



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/30
TRANS/WP.30/AC.2/2002/9
8 octobre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS,
FRANÇAIS ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent-deuxième session, 22-25 octobre 2002,
point 7 de l'ordre du jour)

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(Trente-troisième session, 24 et 25 octobre 2002,
point 6 bis de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Pérennité du régime TIR

Communication de l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU)

Note: Le secrétariat reproduit ci-après une communication transmise par l'Union internationale des transports routiers (IRU).

* * *

1. A l'occasion de la dernière réunion du WP.30 en juin 2002, l'IRU a présenté une déclaration politique sur la pérennité du Régime TIR (TRANS/WP.30/2002, paragraphes 12 et 13). Cette déclaration politique exhortait la CEE-ONU, les organes de la CEE-ONU et le Secrétariat TIR à :

- (a) Recentrer les activités du Secrétariat TIR sur la résolution des problèmes réels d'application de la Convention TIR;
- (b) Reconnaître clairement qu'il est de la seule responsabilité de l'IRU et de ses Membres de gérer leurs activités avec leurs partenaires commerciaux dans un climat de confiance réciproque, et de s'abstenir de toute interférence en la matière;
- (c) S'engager en faveur d'une politique de partenariat avec l'IRU afin de répondre à l'évolution des besoins du commerce international et de mieux contrôler les risques par la pleine application du système SafeTIR dans le cadre de la Convention, première étape indispensable vers l'informatisation du Régime TIR,

et demandait une réponse lors des réunions du WP.30 et de l'AC.2 en octobre 2002.

2. Lors du débat sur cette question qui a lieu durant la réunion du WP.30 en juin 2002, il a été convenu que l'objectif premier était d'assurer une coopération constructive entre l'IRU et les organes compétents de la CEE-ONU. Cette approche a été soulignée lors de réunions bilatérales ultérieures entre l'IRU et, notamment, le précédent Président du WP.30, le Président du TIRExB, le Directeur de la Division des Transports de la CEE-ONU, le Secrétaire TIR et plusieurs représentants des principales Parties contractantes, dont la Commission de l'UE.

3. Toutes les parties ayant pris part à ces discussions ont convenu qu'il fallait établir entre les acteurs concernés un nouvel esprit de partenariat, fondé sur une confiance et une compréhension réciproques. De plus, elles ont reconnu à l'unanimité que le rôle et les responsabilités du TIRExB et de l'IRU devraient être mieux définis afin d'apporter plus de clarté à toutes les parties concernées et mieux différencier les fonctions du Secrétaire TIR, du Secrétariat TIR et du TIRExB de celles de l'IRU. Il a été suggéré que cet objectif pouvait être atteint par de nouvelles orientations que le Comité de gestion de la Convention TIR doit donner pour répondre à ses responsabilités dans deux domaines :

- (a) L'article 58 ter de la Convention TIR stipule clairement que le TIRExB est un organe subsidiaire du Comité de gestion. Etant donné que le TIRExB est opérationnel depuis presque quatre ans, il est tout à fait normal que le Comité de gestion examine ses performances et la manière dont il a interprété ses responsabilités légales conformément à l'Annexe 8 de la Convention et qu'il donne toute orientation nécessaire dans le futur.

(b) Le nouvel article 6 (2) bis de la Convention qui est entré en vigueur en mai 2002 stipule “Toute organisation internationale, à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 2, sera habilitée par le Comité de gestion à prendre la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces de la chaîne de garantie internationale pour autant qu'elle accepte cette responsabilité”.

4. Le Comité de gestion doit donc maintenant exécuter la tâche qui consiste à habilitier une organisation internationale. Il est évident que le Comité de gestion doit donner des orientations qui clarifient dans le détail le rôle et les responsabilités qu'il attend de cette organisation internationale, à savoir l'IRU.

5. Sur certains points, les orientations qui seront données par le Comité de gestion semblent être liées à deux questions distinctes. Toutefois, presque toutes les fonctions du TIRExB concernent des questions dans lesquelles l'IRU s'est largement investie. Cela confirme la nécessité absolue pour les deux organes de travailler ensemble en partenariat et, par conséquent, le souhait de voir leurs rôles et responsabilités définis de manière unifiée dans un seul document.

6. L'IRU approuve pleinement cette conclusion et recommande à l'AC.2 de prendre les mesures qui s'imposent.

7. La Convention TIR, dans l'article 1 bis de son Annexe 8, précise notamment que le rôle de supervision et de surveillance de l'AC.2 se limite à l'application et à la conformité avec la Convention par les Parties contractantes, l'IRU et les associations nationales. En outre, bien que les fonctions du TIRExB soient définies à l'article 10 de l'Annexe 8 de la Convention, il convient de préciser davantage le rôle de surveillance du TIRExB et du Secrétariat TIR. Cette clarification, ainsi que des précisions à d'autres clauses, dont notamment l'article 11 (5) de l'Annexe 8 et l'article 6 (2) bis dans le corps du texte de la Convention, sont nécessaires pour mieux définir le rôle de l'IRU afin de lui assurer, selon les lois applicables, la liberté indispensable requise de souscrire toutes relations contractuelles avec les associations membres, les assureurs, les imprimeurs et tout autre partenaire contractuel.

8. La présente note avec son appendice précise la forme que ces nouvelles orientations pourraient adopter. Cette approche est cohérente avec les dispositions de la Convention TIR.

9. Les orientations proposées par l'AC.2 doivent se refléter dans un accord contractuel global entre la CEE-ONU et l'IRU. Les accords actuels, actuellement en vigueur entre la CEE-ONU et l'IRU, doivent être mis à jour. En conséquence, il est proposé que l'AC.2 charge la CEE-ONU de conclure avec l'IRU un contrat sur cette base afin de régler tous les aspects du partenariat entre l'IRU, la CEE-ONU, le TIRExB, le Secrétariat TIR et le Secrétaire TIR.

Propositions d'orientations à donner par le Comité de gestion de la Convention TIR au TIRExB, au Secrétariat TIR et à l'IRU

A. Introduction

1. L'objectif de ces orientations est de clarifier :
 - (a) les fonctions du TIRExB, y compris celles du Secrétaire TIR et du Secrétariat TIR agissant en son nom, comme mentionné dans l'Annexe 8. article 10 de la Convention TIR, ainsi que
 - (b) le rôle et la responsabilité de l'IRU en tant qu'organisation internationale habilitée à laquelle il est fait référence à l'article 6 de la Convention.
2. Les orientations sont rassemblées dans un seul document car les fonctions du TIRExB et la responsabilité de l'IRU étant interdépendantes sur de nombreux aspects ne peuvent être assumées avec efficacité que si les deux organes travaillent en partenariat.
3. Plusieurs principes fondamentaux sous-tendent implicitement ces orientations :
 - Le TIRExB doit systématiquement admettre que les Parties contractantes, l'IRU et ses associations membres sont soumises à des restrictions résultant de législations nationales différentes régissant, par exemple, la confidentialité, la protection des données, les régimes douaniers et les droits de douane.
 - Les seuls organes habilités à donner une interprétation officielle et impérative des dispositions de la Convention TIR sont les Parties contractantes, sur proposition de l'AC.2.; cette compétence ne peut être déléguée au TIRExB.
 - Les droits et compétences du TIRExB ne peuvent outrepasser ceux de l'AC.2 et la participation à toute réunion de tout organe compétent de l'ONU, dont le TIRExB, doit être limitée aux seules Parties contractantes et organisations intervenant actuellement dans le Régime TIR.
 - Un partenariat efficace ne peut être fondé que sur une confiance et une compréhension réciproques; il exige une plus grande clarté quant aux règles et fonctions respectives du TIRExB et de l'IRU.

- Afin d'assurer une telle coopération, la CEE-ONU, le Secrétariat TIR et l'IRU organiseront régulièrement des réunions informelles.
 - Toutes les références au TIRExB figurant dans les principes énoncés ci-dessus de même que les orientations suivantes s'appliquent de la même façon au Secrétaire TIR et au Secrétariat TIR agissant pour soutenir le TIRExB.
4. Les orientations proposées qui suivent sont assorties de renvois aux clauses pertinentes de la Convention TIR et font ensuite référence aux questions contractuelles et financières y relatives.

B. Proposition

Annexe 8, article 10 (a) : La Commission de contrôle TIR supervise l'application de la Convention

5. Le rôle premier du TIRExB est de superviser la bonne application de la Convention TIR dans son ensemble, y compris ses annexes, ses résolutions, ses recommandations et ses amendements. Dans le cadre de ce rôle, il surveille les mesures prises par les Parties contractantes et particulièrement celles visant à prévenir et à combattre la fraude douanière.
6. Ces mesures sont les suivantes :
- (a) Faire en sorte que les autorités nationales compétentes s'assurent de la conformité des véhicules aux exigences de la Convention.
 - (b) Habilitation des associations nationales par les autorités nationales compétentes en vertu de l'article 6 de la Convention.
 - (c) S'assurer que les procédures douanières de fin d'opération et de décharge soient conformes à la Convention TIR.
 - (d) Assurer que les autorités compétentes des Parties contractantes entament des poursuites pénales et civiles à l'encontre des fraudeurs, (identification, poursuites et demande de paiement des personnes responsables) et que les enquêtes nécessaires à cet effet et la collecte de renseignements sur les nouvelles tendances dans le domaine de la fraude soient échangées entre les Parties contractantes et, dans la mesure du possible avec l'IRU, afin de garantir une gestion adaptée du risque.

- (e) Toutes les mesures entreprises par les autorités nationales compétentes et les associations nationales en vue d'exclure du Régime TIR les transporteurs qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions et exigences telles que prévues à l'article 38 et dans la seconde partie de l'Annexe 9 à la Convention.
- (f) S'assurer que les Parties contractantes, les Administrations douanières ou autres autorités compétentes appliquent correctement la Convention TIR, notamment en s'assurant que les dispositions de la Convention ainsi que ses annexes, amendements, résolutions et recommandations ont été, si nécessaire, traduits dans leur langue nationale, qu'ils ont été publiés et correctement mis en oeuvre, et que leur application pratique au niveau national n'est pas contraire à ces instruments juridiques.

7. En outre, le TIRExB :

- (a) S'assure que les termes de la Convention et de ses annexes, amendements, résolutions et recommandations sont identiques dans les trois langues officielles de la Convention.
- (b) Analyse la conformité des nouvelles mesures prises par toute Partie contractante en vertu de l'article 42 bis et, si nécessaire, en réfère au Comité de gestion pour qu'il propose une interprétation et des mesures appropriées par les Parties contractantes.

8. En vertu de cette disposition :

- (a) L'IRU informe le TIRExB, si nécessaire, des problèmes rencontrés par la profession en ce qui concerne l'application de la Convention TIR dans une Partie contractante donnée ou dans une Union de Parties contractantes.

Annexe 8, article 10 (a) : y compris le fonctionnement du système de garantie.....

9. Pour remplir cette obligation, le TIRExB est tenu de s'assurer qu'une garantie adéquate est en place. Pour atteindre cet objectif, le TIRExB :

- (a) est le dépositaire du contrat de garantie global.
- (b) est le dépositaire des actes de cautionnement nationaux qui, conformément à la Note explicative de l'article 6(2) bis, comportent une clause confirmant l'existence d'un contrat écrit entre les associations nationales et l'IRU.
- (c) est le dépositaire des attestations annuelles de garantie.

10. En vertu de cette disposition, l'IRU :
- (a) Assure le bon fonctionnement du Régime TIR, y compris du système de garantie, conformément à ses obligations en vertu de l'article 6 (2) bis, et prend toute mesure nécessaire pour assurer le maintien de la garantie.
 - (b) Fournit aux associations une attestation de garantie à remettre aux douanes.
 - (c) Donne chaque année le nombre total de réclamations "en suspens" présentées par toutes les Parties contractantes à l'ensemble des associations garantes.

Annexe 8, article 10 (a) : et exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité de gestion ;

11. Aucune orientation ne s'avère nécessaire pour cette disposition, car toute instruction du Comité de gestion précisera les mesures à prendre et les dispositions budgétaires nécessaires.

Annexe 8, article 10 (b) : supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6;

12. Cette supervision de l'impression et de la délivrance centralisée des carnets TIR concerne exclusivement leur conformité avec les exigences de la Convention

13. En vertu de cette disposition, le TIRExB :

- (a) Valide la conformité du modèle des carnets TIR imprimés par l'IRU.
- (b) Obtient chaque année le rapport du nombre de carnets délivrés par l'IRU à chaque Partie contractante.

14. En vertu de cette disposition, l'IRU :

- (a) Assume l'impression des carnets TIR et leur délivrance aux associations nationales agréées.
- (b) Prend toutes les mesures qui s'imposent pour éviter la contrefaçon des carnets TIR en introduisant des caractéristiques de sécurité appropriées.

- (c) Fournit des échantillons de carnets TIR sur demande.
- (d) Fournit au TIRExB des statistiques annuelles du nombre de carnets TIR délivrés à chaque Partie contractante.

Annexe 8, article 10 (c) : coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes ;

15. En vertu de cette disposition le TIRExB :

- (a) Sur la base des preuves apportées par les Parties contractantes, rapporte aux autres organes de la CEE/ONU et à l'IRU toute nouvelle tendance ou méthode frauduleuse.

Annexe 8, article 10 (d) : coordonne et encourage l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales ;

16. En vertu de cette disposition, le TIRExB :

- (a) Encourage la mise en oeuvre complète de SafeTIR, y compris d'une procédure adéquate de réconciliation des données transmises, premièrement en formulant des propositions en vue d'en intégrer les dispositions au sein de la Convention TIR et, deuxièmement, en intensifiant en coopération avec l'IRU, les activités de la Task Force SafeTIR afin d'accélérer une mise en œuvre effective de ce système dans chacune des pays Parties contractantes à la Convention TIR.

17. En vertu de cette disposition, l'IRU :

- (a) Gère le système SafeTIR avec les associations et les Administrations douanières et informe, si nécessaire, les Parties contractantes et le TIRExB des problèmes survenant dans le cadre de ce système.

Annexe 8, article 10 (e) : facilite le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales sans préjudice de l'article 57 sur le règlement des différends;

18. Le rôle du TIRExB ne s'étend pas à l'interprétation de la Convention, cette compétence étant réservée aux Parties contractantes, sur proposition du Comité de gestion. En outre, le règlement des différends ne peut s'étendre à une médiation sur les demandes de paiement des douanes ou à leur règlement, car ceci constituerait une ingérence déraisonnable dans les relations contractuelles correctes qui existent entre les Parties contractantes, les garants nationaux, l'IRU et la chaîne de garantie internationale.

19. En vertu de cette disposition, le TIRExB :

- (a) Agit en conciliateur éventuel à la demande de l'ensemble des parties concernées, dans l'unique but d'aider à trouver une solution acceptable. Le TIRExB ne saurait arbitrer aucun litige et n'a aucun pouvoir d'intervention directe.
- (b) Convoque toutes les parties concernées à leur demande commune, et fournit des services de traduction adéquats.

20. En vertu de cette disposition, l'IRU :

- (a) Si nécessaire, coopère et apporte ses compétences.

Annexe 8, article 10 (f) : appuie la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées, concernées par le régime TIR ;

21. Il incombe aux douanes de former leur personnel. De même, il incombe à la chaîne de garantie de former le personnel des associations et les transporteurs.

22. En vertu de cette disposition, le TIRExB :

- (a) Réunit un catalogue de documents actuels sur le TIR.
- (b) Cherche des donateurs en vue de financer ces formations.

23. En vertu de cette disposition, l'IRU :

- (a) Apporte sa contribution à la collection de documents et apporte ses compétences si cela est nécessaire ou requis.

Annexe 8, article 10 (g) : tient un registre central en vue de la diffusion, aux Parties contractantes, des renseignements que fourniront les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6, sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9 ;

24. Le mise en oeuvre de cette disposition exigerait une grande bureaucratie au sein de la CEE-ONU et de toutes les Parties contractantes si toutes ces tâches devaient être entreprises. En outre, les autres dispositions de l'article 10 et de ces orientations établissent un programme d'activité complet pour le TIRExB: par conséquent, aucune action ou orientation spécifique n'est requise selon cet article.

Annexe 8, article 10 (h) : surveille le prix des carnets TIR ;

25. Cela concerne le contrôle du prix prélevé par l'IRU pour chaque type de carnet.

26. En vertu de cette disposition, le TIRExB .

(a) Enregistre et met à jour les prix d'émission prélevés par l'IRU aux associations pour chaque type de carnet.

27. En vertu de cette disposition, l'IRU :

(a) Fournit chaque année au Secrétariat TIR le prix prélevé pour chaque type de carnet TIR demandé à son association émettrice.

Annexe 8, article 11 (5) : la Commission examine toute information et toute question qui lui sont transmises par le Comité de gestion, les Parties contractantes, le Secrétaire de la Convention TIR, les associations nationales et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention. Ces organisations internationales ont le droit de participer aux sessions de la Commission de contrôle TIR en qualité d'observateurs, à moins que le Président n'en décide autrement. Si nécessaire, toute autre organisation peut, à l'invitation du Président, participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission ;

28. Les informations et questions soumises au TIRExB doivent relever de sa compétence et être compatibles avec les orientations données par le Comité de gestion conformément aux responsabilités spécifiques du TIRExB. Elles porteront uniquement sur la surveillance de la conformité des mesures mises en oeuvre avec la Convention comme défini dans ses annexes. Toute organisation ne peut assister aux sessions du TIRExB que si elle est Partie contractante ou si elle est impliquée dans le Régime TIR.

Annexe 8 article 13 (1) : en attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR sont financés par un droit prélevé sur chaque carnet TIR distribué par l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6 :

29. La note explicative à l'annexe 8, article 13(1) stipule : au terme d'une période initiale de deux ans, les Parties contractantes à la Convention envisagent le financement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Cela n'exclut pas une prorogation des dispositions financières initiales si un financement de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres sources venait à faire défaut ;

Annexe 8 article 13 (2) : le montant et les modalités de recouvrement de ce droit sont déterminés par le Comité de gestion à la suite de consultations avec l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6. Toute proposition tendant à modifier ce droit doit être approuvée par le Comité de gestion ;

30. Il convient systématiquement de faire en sorte que les fonds soient attribués à des tâches spécifiques et utilisés de manière efficace.

31. Par conséquent, le budget annuel du TIRExB et de son Secrétariat, établi en fonction des tâches définies, doit être présenté au cours de l'automne de l'année précédente. Ce budget doit refléter les objectifs et les orientations fixés par le Comité de gestion et doit correspondre aux règles financières et d'évaluation du Fonds d'affectation (« Trust Fund ») des Nations Unies. La consultation prescrite prévue avec l'IRU selon l'annexe 8 article 13(2) s'avère essentielle et doit avoir lieu suffisamment tôt de façon à réaliser le partenariat constructif envisagé dans ces orientations.

32. Le budget et le montant du droit prélevé doivent être approuvés tous les ans, d'un côté par le Comité de gestion et, de l'autre, par l'Assemblée Générale de l'IRU agissant de manière indépendante conformément aux statuts de l'IRU.

Relations contractuelles entre l'IRU et la CEE-ONU

33. Annexe 8, article 10 (b) : supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6;

34. L'article 6.(2) bis (entré en vigueur en mai 2002) stipule : l'organisation internationale, à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 2, sera habilitée par le Comité de gestion à prendre la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement effectifs de la chaîne de garantie internationale pour autant qu'elle accepte cette responsabilité ;

35. Les accords actuels en vigueur entre la CEE-ONU et l'IRU basés sur l'article 6 et l'annexe 8 de la Convention TIR doivent être mis à jour de façon continue pour tenir compte de tout changement à la Convention TIR ou d'autres orientations établies par le Comité de Gestion dans un accord contractuel élargi afin de régler tous les aspects de partenariat entre l'IRU, la CEE-ONU et le TIRExB.
